

Arrêté

modifiant les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais de son avenant sur les salaires et étendant son avenant sur la caution.

du 12 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;
vu l'article 10 alinéa 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail ;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective ;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 21 du 22 mai 2015, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 1^{er} juin 2015 ;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée ;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture ;

arrête :

Art. 1

Les arrêtés des 11 mars 2009, 26 août 2009, 28 avril 2010, 2 mars 2011, 4 avril 2012, 5 mars 2014 concernant le champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et de son avenant sur les salaires sont modifiés selon publication parue dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 22 mai 2015 à l'exclusion des clauses en caractère normal et son avenant sur la caution est étendue.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises d'installations électriques ayant à leur service les travailleurs classifiés selon l'art. 2 de la convention sur les salaires, à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux électriques, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et la recherche¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2015

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spoerri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 18 septembre 2015.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES INSTALLATEURS-ELECTRICIENS ET DES MONTEURS DE LIGNES DU CANTON DU VALAIS

L'ASSOCIATION VALAISANNE DES INSTALLATEURS-ELECTRICIENS (AVIE)
d'une part, et
LES SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS (SCIV-SYNA)
LE SYNDICAT UNIA
d'autre part.

Modifications

Art. 43 Caution

Afin de garantir l'application de la CCT et le respect des exigences conventionnelles, il est institué une caution conventionnelle dont l'utilisation et l'application sont définies dans l'avenant à la présente Convention.

En cas de doute, la version française fait foi.

Sion, le 31 mars 2015

Avenant à la Convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais (caution)

Article 1. Principe

- 1. Afin de satisfaire aux exigences contractuelles de la Commission professionnelle paritaire (CPP), toutes les entreprises ou parties d'entreprises assujetties à la CCT sont tenues de déposer auprès de la CPP, avant le début des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'extension, une caution se montant au maximum à CHF 10'000.00 ou l'équivalent en euros. La caution peut être fournie en espèces ou sous forme de garantie irrévocable d'une banque ou d'une compagnie d'assurance soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le droit de retrait en faveur de la CPP est à régler avec la banque ou la compagnie d'assurance, et l'emploi doit en être spécifié. La caution déposée en espèce sera placée par la CPP sur un compte bloqué et rémunérée au taux d'intérêt fixé pour ce type de comptes. Les intérêts restent sur le compte et ne sont versés qu'à la libération de la caution, après déduction des frais administratifs.**
- 2. Les entreprises sont exonérées de l'obligation de verser une caution lorsque le volume financier de la commande (montant dû en vertu du contrat d'entreprise) est inférieur à CHF 2'000.00. Cette exonération est valable pour une année civile. Lorsque le volume des commandes varie entre CHF 2'000.00 et CHF 20'000.00 par année civile, le montant de la caution à fournir s'élève à CHF 5'000.00. Si le volume des commandes excède CHF 20'000.00, la caution à déposer correspond à l'intégralité de la somme de CHF 10'000.00. Si le contrat d'entreprise est inférieur à CHF 2'000.00, il devra être présenté à la CPP.**
- 3. La caution ne doit être versée qu'une seule fois sur le territoire de la Confédération. Elle est imputée sur les éventuelles cautions à fournir en vertu d'autres conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire. Il incombe à l'entreprise de faire la preuve que la caution est déjà déposée.**

Article 2. Utilisation

La caution sert au remboursement des prétentions dûment justifiées de la CPP dans l'ordre suivant :

- 1. paiement des peines conventionnelles ;**
- 2. paiement des frais de contrôle et de procédure.**

Article 3. Accès

La CPP a accès dans les 15 jours à toute forme de garantie lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Lorsque la CPP a dûment constaté une violation des dispositions de la CCT conformément à l'art. 37 et ss CCT, qu'elle a informé l'entreprise de la décision prise, en lui indiquant les voies de recours et que

- 1. l'entreprise renonce à la voie de droit et n'a pas versé dans le délai fixé la peine conventionnelle ni les frais de contrôle et de procédure sur le compte de la CPP, ou**

2. suite à l'examen de la voie de recours, l'entreprise n'accepte pas la décision de la CPP et n'a pas versé, dans le délai fixé par la CPP, la peine conventionnelle ni les frais de contrôle et de procédure sur le compte de la CPP.

Article 4. Procédure

1. Emploi de la caution

Si les conditions visées à l'article 3 sont remplies, la CPP est autorisée sans autre à exiger de l'organisme compétent (banque/assurance) le paiement proportionnel ou intégral de la caution (en fonction de la peine conventionnelle, ainsi que des frais de contrôle et de procédure) ou à procéder à la compensation correspondante avec la caution en espèces.

2. Reconstitution de la caution

L'entreprise est tenue de reconstituer la caution utilisée dans les 30 jours ou avant d'entamer toute nouvelle activité dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire.

3. Libération de la caution

La caution est libérée à condition que la CPP ne constate aucune violation des dispositions de la CCT :

- a) si l'entreprise établie dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité dans le domaine de la CCT ;
- b) dans le cas des entreprises détachant des travailleurs, au plus tard trois mois après la fin du contrat d'entreprise dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire ;

L'entreprise annonce à l'organe d'encaissement la fin du contrat d'entreprise ou, le cas échéant, la cessation de commerce. La restitution de la caution est alors automatiquement déclenchée.

Article 5. Sanctions pour non-dépôt de la caution

Si, en dépit d'un rappel, l'entreprise ne fournit pas la caution requise, cette infraction à la CCT est passible d'une peine conventionnelle accompagnée de frais de traitement.

Article 6. Gestion des cautions

La CPP est autorisée à déléguer la gestion des cautions partiellement ou en totalité.

Article 7. For juridique

En cas de litige, les tribunaux ordinaires compétents sont au siège de la CPP à Sion. Seul le droit suisse est applicable.

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour l'Association valaisanne des installateurs-électriciens (AVIE)

Le Président :

Ph. Grau

La Secrétaire :

Y. Felley

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

P. Chabbey

Secrétaire général

J.-M. Mounir

B. Tissières

Secrétaire régional

P. Vejvara

Secrétaire régional
F. Thurre
Secrétaire régional
J. Tscherrig
Secrétaire régional (SYNA)
Pour le Syndicat UNIA
J. Morard
Secrétaire régional
M. De Martin
Secrétaire de section

Secrétaire régional
J. Theler
Secrétaire régional (SYNA)
B. Carron
Secrétaire de section

Avenant sur les salaires de la Convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais

En application de l'article 17 de la convention collective de travail des installateurs-électriciens du canton du Valais du 1^{er} juin 2013 (ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1

Les salaires effectifs (salaires réels) des travailleurs payés à l'heure (classe 1) sont augmentés, dès le 1er janvier 2015, de 20 cts à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 30.-- (classe 1).

Les salaires effectifs (salaires réels) des travailleurs payés à l'heure (classe 2 à 4) sont augmentés, dès le 1er janvier 2015, de 25 cts à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 40.-- (classe 2 à 4).

Les salaires qui dépassent Fr. 5'500.-- par mois ne sont pas touchés par cette augmentation contractuelle. Pour les travailleurs qui entrent dans cette catégorie, les partenaires sociaux ont convenu d'adapter leur salaire au renchérissement calculé sur la base de l'indice du coût de la vie à la fin décembre 2009 à 105.3. Ils recommandent cependant d'accorder une adaptation au moins équivalente à ce qui a été fixé pour les autres travailleurs.

Art. 2

Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

- | | |
|--|------------------|
| 1. Monteur de lignes (sans apprentissage) et monteur (aide) | |
| - 1ère année | Fr. 24.45 |
| - 2ème année | Fr. 24.70 |
| - 3ème année | Fr. 25.00 |
| - Dès la 4ème année | Fr. 26.10 |
| 2. Electricien de montage CFC/ monteur automaticien CFC | |
| - 1ère et 2ème année qui suit apprentissage | Fr. 25.85 |
| - Dès la 3ème année qui suit apprentissage | Fr. 26.15 |
| 2.a) Electricien de montage CFC/ monteur automaticien CFC
de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) | Fr. 28.40 |
| 3. Installateur – électricien CFC/ spécialiste en télécommunication
ou MCR (télématicien)/ automaticien CFC | |
| - 1ère et 2ème année qui suit apprentissage | Fr. 26.65 |

- **Dès la 3ème année qui suit apprentissage** **Fr. 27.70**
- 3.a) Installateur-électricien CFC/ spécialiste en télécommunication
ou MCR (télématicien)/ automaticien CFC
de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)** **Fr. 29.25**
- 4. Chef de chantier (ou monteur spécialisé avec certificat)** **Fr. 30.70**

Art. 3

Indexation

Les salaires indiqués à l'article 2 ont été indexés par anticipation d'indice de 104.6 (octobre 2008) à 105.3 points de l'indice suisse des prix à la consommation (base décembre 2005 = 100 points).

Art. 4

Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 2 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la CPP restreinte pour approbation.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 5

Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente convention fait partie intégrante de la CCT des installateurs-électriciens du canton du Valais du 1^{er} juin 2013.

Art. 6

Durée

1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est valable jusqu'au 31 mai 2018.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 7, alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 7

Résiliation

1. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la présente convention sur les salaires au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2015.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, décembre 2014

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour l'Association valaisanne des installateurs-électriciens (AVIE)

Le Président :

Ph. Grau

La Secrétaire :

Y. Felley

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

P. Chabbey

B. Tissières

Secrétaire général

Secrétaire régional

J.-M. Mounir

P. Vejvara

Secrétaire régional

Secrétaire régional

F. Thurre

Secrétaire régional
J. Tscherrig
Secrétaire régional (SYNA)
Pour le Syndicat UNIA

J. Morard
Secrétaire régional
M. De Martin
Secrétaire de section

J. Theler
Secrétaire régional (SYNA)

B. Carron
Secrétaire de section

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. De Martin', located at the bottom center of the page.